



**Actuellement impliqué dans un procès pour diffamation contre le professeur Maurice Kamto, le RDPCiste Messanga Nyamding est sous le coup d'une sommation de payer et de restituer.**

A la faveur d'une sommation devenue virale sur la toile, l'éminent professeur en service à l'IRIC : **Pascal Messanga Nyamding** ; se retrouve au cœur d'une affaire d'abus de confiance. Notamment, pour la confiscation du matériel de travail d'autrui.

Les faits remonteraient au 16 août 2018. A l'occasion d'un deuil, le professeur aurait sollicité un équipement constitué de 10 tentes auprès de la société Newlook ; pour un montant de 150 000 FCFA. Associés à cette somme, les 20 000 FCFA de frais de manutention et les 50 000 FCFA qu'il aurait perçus des mains d'un membre de la boîte ; le jour de la réception du matériel.

Prévu pour le 17 août, le délai de restitution du matériel ainsi loué, n'aurait pas été conformément respecté. En effet, en cette date, le militant du RDPC aurait rendu seulement 02 tentes complètes sur les 10 attendues. S'en suivra alors un retour d'équipement de 4 bâches simples une semaine plus tard. Le reste étant toujours en sa possession ; selon ledit document.

A souligner que, le requérant serait l'un des locataires du professeur Nyamding, qui se serait

prévalu de son statut de haut dignitaire de la république et de membre de comité centrale du RDPC, pour affirmer être au-dessus de toutes sortes de représailles. Il aurait d'ailleurs refusé de signer le contrat d'engagement, débitant que son locataire ne signait rien non plus au moment de payer le loyer.

En réparation des dommages causés à la structure, il est sommé de restituer le matériel confisqué et de payer la somme de 10 350 000 FCFA. Un montant qui est appelé à croître avec la durée de la confiscation du matériel.

COPIE

N° Rep

**SOMMATION DE PAYER ET RESTITUER**L'an deux mille dix huit  
Et le :

A la requête de Monsieur NTONGA Pierre Promoteur du "MOJAS NEW LOOK"  
B.P. : 13 322 Yaoundé, représenté par Monsieur AKOAN Ezekiel ayant pour Conseil Maître  
EDOU Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun, B.P. : 5231 Yaoundé, au Cabinet  
duquel domicile est élu ;

J'ai \_\_\_\_\_ Huissier de Justice près la Cour  
d'Appel et les Tribunaux de Yaoundé, y demeurant et domicilié, soussigné ;

**DIT, RAPPELLE ET DECLARE A**

Monsieur MESSANGA NYAMDING Charlemagne Pascal, Professeur en service  
à l'IRIC à Yaoundé, domicilié au lieu dit Montée Mimboman Terminus ; Tél : 677 57 15 36  
en ses bureaux ou domicile où étant et parlant à ;

Qu'il ne saurait nier ni disconvenir en aucune manière qu'en date du 16 Août  
2018 il a sollicité pour un déuil à Nkoldongo la livraison de dix (10) tentes de dimensions (5  
x 6) mètres au prix de 15 000 FCFA soit un total de 150.000 FCFA hors mis la manutention  
évaluée à 20 000 FCFA, toute chose qui avait fait l'objet d'une négociation au préalable par  
son épouse ;

Le sieur MESSANGA NYAMDING qui venait ainsi finaliser l'accord de livraison  
des tentes avec le Sieur BELL NJOCK Jean Oscar avait par ailleurs perçu la somme de  
50 000 FCFA des mains du Sieur ANOUNGA Sylvain ce même jour du 16 Août ;

Attendu donc que le cumul du montant de la facture, des frais de manutention et la  
somme de 50 000 FCFA que lui avait remis le Sieur ANOUNGA s'élevait au montant de  
220 000 FCFA qui a été d'accord parties donné à faire valoir comme paiement des loyers  
dues à Monsieur MESSANGA NYAMDING qui sur le champ s'engageait à faire retourner  
le matériel au magasin sis à la montée Mimboman, à la date du 17 Août 2018 au frais de  
l'utilisateur que ce dernier était et sur la base du formulaire de contrat que malheureusement  
il s'était refusé à signer ;

Qu'advenue la date du 17 Août le Sieur n'a retourné que 02 tentes complètes jusqu'à  
la date du 24 Août 2018 où il retournera encore et seulement 04 bâches simples ;

Attendu que c'est sur la base de la confiance que Monsieur MESSANGA  
NYAMDING exige qu'on le crédite qu'il a toujours contracté avec le requérant dont il est  
par ailleurs le bailleur ;

Que même lorsqu'il perçoit son loyer, le requis ne signe rien, menaçant quiconque  
met son honnêteté en doute, lui, fidèle et loyal serviteur du Président de la République ;

Attendu que le matériel tel que spécifié plus haut est retenu depuis lors par devers le  
sieur MESSANGA NYAMDING qui, par pure incurie volontaire, se prévalant de son statut  
de dignitaire de la République en sa qualité de professeur émérite et membre du Comité

Central du RDPC n'entend pas se soumettre à la loi et déclare qu'il est à l'abri de toutes sortes de représailles.

Attendu que la dette du sieur MESSANGA NYAMDING est la résultante du prix journalier de la livraison multiplié par le nombre de jours de rétention du matériel sans préjudice de son obligation à retourner tel que stipulé dans le contrat de livraison le matériel loué ;

Qu'alors, tel qu'il résulte de l'analyse du matériel restant retenu, Monsieur MESSANGA NYAMDING est redevable envers le requérant des sommes suivantes à la date du 08 Novembre 2018 :

1. Du 17/08/2018 AU 24/08/2018  
15.000F x 8 TENTES x 7 jours = 840.000FCFA
2. Du 24/08/2018 au 08/11/2018  
15.000F x 8 tentes x 70. jours = 8.400.000FCFA

En conséquence et à mêmes requêtes, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné où étant et parlant fait sommation à Monsieur MESSANGA NYAMDING de :

- (1) Dans les 24H (vingt quatre heures) suivant signification des présentes, payer pour le compte de mon requérant mais entre mes mains Huissier de justice porteur des pièces, ayant charge de recevoir et pouvoir de délivrer bonne et valable quittance les sommes suivantes :

Principal	9.240.000FCFA
Droit de recette	915.000
TVA/DR	175.000
Coût de l'acte	20.000
<b>TOTAL</b>	<b>10.350.000FCFA</b>

Ainsi que toutes les sommes à ajouter de jour en jour aussi longtemps que durera la rétention du matériel ;

- (2) Immédiatement et sans autre délai aux frais du requis et tel que stipulé dans le contrat, retourner le matériel loué dans les magasins du requérant.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et je lui ai où étant et parlant remis et laissé copie des présentes dont le coût est de vingt mille francs ;

Employé pour original et copie deux feuilles de papier de la dimension du timbre à 20.000FCFA, somme incluse dans le coût de l'acte.

E:	4000F
T:	2000F
O:	1000F
C:	200F
P:	300F
TVA:	700F
TR:	500F
FRAC:	11 200F
<b>TOTAL:</b>	<b>20 000F</b>



*Messias Ngaga Band*  
*Théo Ganga - Nyakou C.L.*  
 Clerc d'Huissier de Justice Assermenté